

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°28/2006

### Contrôle de la réalisation des obligations de Vidéoscope (MAaté) pour l'exercice 2005

En exécution de l'article 133 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Vidéoscope (MAaté) au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par l'éditeur et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005.

#### HISTORIQUE ET STATUTS

Par arrêté du 23 décembre 1996, le Gouvernement a autorisé l'éditeur local de service public de radiodiffusion télévisuelle Vidéoscope - MAaté depuis le 14 décembre 2005 - dont le siège social est établi rue Joseph Wauters à 5580 Jemelle.

L'autorisation, d'une durée de 9 ans, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997. L'article 63 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion souligne que l'autorisation donnée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle l'est pour une durée de 9 ans. Cette autorisation est donc échue depuis le 31 décembre 2005. Toutefois, l'article 167 §4 du décret mentionne, dans ses dispositions transitoires, que les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le Gouvernement, date que celui-ci, à ce jour, n'a pas déterminée.

La zone de couverture est composée des communes suivantes : Anhée, Beauraing, Bièvre, Ciney, Dinant, Gedinne, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Onhaye, Rochefort, Somme-Leuze, Vresse, Yvoir.

Cette zone correspond à la zone de réception.

Les statuts de Vidéoscope ont été modifiés en date du 14 décembre 2005, conformément à la nouvelle loi sur les asbl du 2 mai 2002. Ces nouveaux statuts entérinent le changement de nom de Vidéoscope en MAaté.

L'article 70 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que « *le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel. Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels* ».

Le conseil d'administration se compose de 53 membres dont 23 représentent les associations, 4 le groupe animation de la première émission, 15 les communes, 1 la province et 4 les partis politiques. 4 membres siègent également au titre de personnes ressources, Ainsi que prévu dans les statuts, deux représentants des télédistributeurs siègent au conseil d'administration. Tous ces administrateurs ont voix délibérative. Le Gouvernement de la Communauté française n'a pas désigné d'observateur. 22 administrateurs disposent d'un mandat au sens du décret du 5 avril 1993.

## CONTENU DES PROGRAMMES

(art. 64 et 67 §1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.*

*Cette mission s'exerce dans leur zone de couverture. (...)*

*En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.*

*Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*

### **Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente**

L'éditeur produit et diffuse « L'Actu », journal d'informations générales quotidien, « Xtra-Balles », « Vidéoscore », « Challenge » et « Eté sport », quatre magazines sportifs. S'ajoutent encore à la rubrique « Le kaléidoscope du mois », « Le Journal des régions », une compilation mensuelle des informations des autres TVL et « Prospectives », un mensuel économique qui réunit Vidéoscope, Canal C et Canal Zoom.

En matière d'animation, l'éditeur mentionne plusieurs captations d'événements ponctuels (le Tremplin du rire, La piste aux espoirs, la Finale du concours de chant lyrique, le Festival des arts de la rue...).

A la rubrique culturelle, l'éditeur classe les émissions « Li p'tit téyate din l'posse », un feuilleton théâtral en wallon, « Transat en solitaire », une émission consacrée aux routes et chemins de la région, ainsi que « 16/neuf », un rendez-vous hebdomadaire consacré au cinéma présentant la programmation des différentes salles de la région, « Version longue », une sélection des actualités culturelles de l'arrondissement, « Autoportrait », la rencontre semaine après semaine de personnages de la région et « Ricto verso », une émission mensuelle consacrée à l'humour. A ces émissions maison

s'ajoutent d'autres programmes produits par les autres TVL comme « Le geste du mois » de Canal Zoom, « Les poissons philosophes » de Télé MB et « Table et terroir » de TV Lux, ainsi que des émissions coproduites avec d'autres partenaires, comme « Longue vue et courte distance », un mensuel transfrontalier coproduit par FR3, Vidéoscope, Canal C et Canal Zoom et « Le Court », un mensuel coproduit avec Videowall.

Parmi les programmes d'éducation permanente figurent deux émissions mensuelles réalisées par le service audiovisuel et électronique des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur : « Campus », un magazine d'information sur les études universitaires et les missions de l'université, et « Images et savoir », une émission scientifique présentant des sujets de recherche dans un langage adapté au grand public et dont les sujets traités sont directement en rapport avec la réalité au quotidien. S'y ajoute le magazine « Profils », magazine de l'emploi et de la formation coproduit avec les autres télévisions locales.

Sur base du classement et de la liste des programmes fournis par l'éditeur, les émissions régulières proposées au cours de l'année 2005 par MAtélé se répartissent comme suit.

Répartition des émissions régulières proposées par l'éditeur en 2005

	Animation	Développement culturel	Education permanente	Information
Emissions régulières (toutes productions confondues)	1	9	3	8
Emissions régulières produites en propre (hors coproductions éventuelles) <sup>1</sup>	0	6	0	5

Parts de l'information, l'animation, du développement culturel et de l'éducation permanente produites en propre (hors coproduction et production assimilée) dans la 1<sup>ère</sup> diffusion des quatre semaines d'échantillon

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
Animation	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Développement culturel	18,85%	3,14%	0,00%	16,21%
Education permanente	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Information	34,40%	23,17%	100%	31,56%

**Participation active de la population de la zone de couverture**

L'éditeur souligne que MAtélé est devenue « *un véritable moteur de son arrondissement. Elle joue très souvent un rôle prépondérant dans les initiatives des secteurs associatifs et ce notamment par le biais des actus spéciaux réalisés sur le lieu des événements* ». La description

<sup>1</sup> Ces émissions sont celles qui ont été prioritairement attachées à la catégorie par l'éditeur. On notera qu'elles relèvent parfois subsidiairement d'une autre catégorie.

fournie de la philosophie générale de ces « actus spéciaux » précise le mode de participation de la population : *« lorsque l'actualité le permet, le journal quotidien est décentralisé et présenté au sein même de l'événement. La totalité de « L'Actu » est consacrée à cette thématique. C'est ainsi toute une population qui s'identifie à sa télévision locale et y joue un rôle de spectateur actif et passionné »*. Une autre émission « Actu » spéciale, intitulée « RAM DAM », s'est penchée pour la seconde année consécutive sur les attentes des jeunes. Le « produit », fruit d'une collaboration entre l'éditeur et la Maison des jeunes de Rochefort, a été entièrement réalisé par les jeunes.

Parmi les différents programmes diffusés par MATélé figure « La grande famille », qui jusqu'en octobre 2005 a proposé un rendez-vous mensuel avec la vie des villages de la région. L'émission *« part à la découverte d'un village non pas en ce qu'il représente de patrimoine de pierres et d'histoire, mais bien en tant que tissu social et humain. L'émission se rend à la rencontre des villageois par le biais de leur vie quotidienne. Parole est donc donnée à ces derniers, qu'ils soient des personnages emblématiques ou simples quidam. Il livrent là leur vécu, leurs sentiments et leurs impressions sur leur lieu de vie »*.

Une autre émission hebdomadaire, « Autoportrait », rencontre les personnages remarquables et originaux du crû, qu'ils soient entrepreneurs, sportifs, artistes, artisans, ...

### **Enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales**

L'éditeur affirme qu'il *« veille à rassembler les publics les plus larges possible tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles et à refléter les différents courants d'idées de la société sans aucune discrimination notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse et sans ségrégation sociale. Ses émissions tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, à favoriser l'intégration et l'accueil des populations d'origine étrangère »*.

Il cite en exemple la couverture des débats menés au sein des séances des conseils communaux des 15 communes de l'arrondissement de Dinant et du conseil provincial, la réalisation de nombreuses séquences didactiques sur le fonctionnement de la démocratie locale, sur son évolution en vue des élections communales et provinciales du 8 octobre 2006 ou encore la réalisation de reportages dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile de l'arrondissement de Dinant (Yvoir, Ponderôme, Sugny, Hastière, Natoye).

### **PRODUCTION PROPRE**

(art. 66 §1<sup>er</sup> 6° et art. 66 §1<sup>er</sup> in fine du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des rediffusions. (...)*

*Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci. Les échanges de productions propres entre télévisions locales sont assimilés à des productions propres.*

L'éditeur déclare que les programmes en première diffusion ont une durée qui varie entre 39 minutes et 52 minutes en semaine, entre 26 et 105 minutes le week-end. Pendant la période des grandes vacances, cette durée retombe en semaine à une moyenne comprise entre 15 et 26 minutes.

L'analyse de la liste de programmes des quatre semaines d'échantillon, réalisée sur base des indications de production et de diffusion fournies par l'éditeur, donne les proportions suivantes de production propre et assimilée<sup>2</sup> : 94,40% pour la première semaine, 92,38% pour la deuxième, 100% pour la troisième et 92,57% pour la quatrième.

La durée hebdomadaire des programmes proposés par l'éditeur tend à s'accroître, essentiellement grâce à la transmission régulière et en direct de rencontres sportives. Parce que l'éditeur intervient peu ou pas ou, en tous cas, de manière non déterminée, dans la production de ces programmes, cet accroissement se traduit par une baisse du taux de production propre réelle (hors production assimilée) de la chaîne, qui tend à descendre alors sous la barre des 50% : 53,25% pour la première semaine, 26,31% pour la seconde, 100% pour la troisième et 47,77% pour la quatrième.

#### **TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

(art. 66 §1<sup>er</sup> 5°, 7°, 8°, 9°, 10° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :*

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*

---

<sup>2</sup> En principe, seuls les échanges de production propre au sens strict du terme (100%) peuvent être assimilés. La valorisation d'une coproduction en production propre ne peut se faire que si la télévision a valorisé de façon précise son intervention dans le coût total. Toutefois, faute d'une approche toujours précise de la part de tous les éditeurs et afin de simplifier la présentation des données, les chiffres repris ici assimilent les échanges et l'entière des coproductions des télévisions locales.

- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux.*

### **Journalistes professionnels**

L'éditeur fournit le numéro de carte de presse de 2 journalistes professionnels dont un sportif. Trois autres journalistes sont stagiaires.

### **Société interne de journalistes**

La société interne de journalistes a été constituée le 27 octobre 2004 et reconnue par l'éditeur le 7 février 2005. Elle a été consultée, lors de l'exercice, dans le cadre de la procédure de recrutement d'un rédacteur en chef. En sont membres tous les journalistes membres de la rédaction.

### **Règlement d'ordre intérieur**

L'éditeur dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information approuvé par le conseil d'administration de Vidéoscope le 6 février 2001.

### **Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information**

L'éditeur renvoie au règlement d'ordre intérieur qui stipule que *« les choix rédactionnels sont indépendants des sources et mécanismes de financement de la télévision ; ils sont du seul ressort de la rédaction. Conformément aux statuts de l'asbl, le conseil d'administration et la direction concourent à préserver l'indépendance de la rédaction vis-à-vis de toute forme de pression, d'ingérence politique, commerciale, publicitaire ou autre »*.

Par ailleurs, il indique que, selon l'article 4 des statuts, *« la programmation ou le contenu des activités de l'association ne pourront faire l'objet d'interventions de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique et sans préjudice des garanties constitutionnelles »*.

L'éditeur conclut qu'en 2005, *« aucun problème n'a été relevé quant à la bonne application du ROI au sein de la télévision »*.

### **Equilibre entre les diverses tendances idéologiques**

L'éditeur renvoie au ROI dont le chapitre 3, consacré aux droits et devoirs des journalistes, garantit la représentation équilibrée à l'antenne des différentes tendances et des mouvements d'opinion comme fondement de l'esprit d'objectivité. L'équilibre *« ne doit pas nécessairement s'établir à l'intérieur de chaque émission, mais il peut au besoin*

ressortir d'une série d'émissions, soit de l'ensemble de l'information au cours d'un certain laps de temps ».

L'article 4 des statuts de MATélé précise que « la poursuite de l'objet de l'association se fera en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ».

### **Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques**

L'éditeur évoque le règlement d'ordre intérieur qui stipule, en son chapitre premier, que « par ses programmes, Vidéoscope veille à rassembler les publics les plus larges possible tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles et à refléter les différents courants d'idées de la société sans aucune discrimination notamment culturelle, raciale, sexuelle, idéologique, philosophique ou religieuse et sans ségrégation raciale. Ses émissions tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, à favoriser l'intégration et l'accueil des populations d'origine étrangère. Vidéoscope ne peut produire ou diffuser des émissions contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité ou tendant à la négation, la minimalisation, l'approbation de tout génocide, notamment celui commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale ».

Le ROI mentionne également en son chapitre 3, consacré aux droits et devoirs des journalistes, les principes du travail journalistiques : recherche de la vérité, liberté et indépendance de l'information, protection de la vie privée, libre accès des sources, esprit d'objectivité, responsabilité, traitement de l'information, ... Le chapitre 2, consacré à l'équipe rédactionnelle, souligne qu'« afin de préserver l'indépendance de la rédaction, et de garder bien dissociés les aspects de gestion et de rédaction, les fonctions de direction et de rédaction en chef ne peuvent être exercées par la même personne ».

### **VALORISATION DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET SPECIFICITÉS LOCALES**

(art. 67 §2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.*

Les matières culturelles ont, au cours de l'exercice 2005, été essentiellement traitées dans « L'Actu » : « chaque opérateur culturel de la région, qu'il soit Centre Culturel officiel de la Communauté Française ou organisme privé, a ainsi pu bénéficier de la présence de nos caméras tout au long de la saison », déclare l'éditeur. Il ajoute que le magazine « 16/9 » a permis chaque semaine de découvrir l'actualité cinéma des salles de l'arrondissement.

D'autres émissions ont, selon lui, également contribué à la valorisation du patrimoine culturel local : le « Li P'ti Témat din l'posse » qui a proposé de manière hebdomadaire

des extraits de captations de pièces de théâtre en wallon, « Version longue » qui a donné une fois par mois des extraits de spectacles ou de concerts organisés dans la région, « Transat en solitaire » qui, au travers de balades pédestres et cyclistes, a fait découvrir le patrimoine historique, architectural, culturel et naturel de la région, ...

L'éditeur souligne encore que « pendant la quinzaine du Festival international du rire de Rochefort, Vidéoscope a proposé un magazine quotidien de 13 minutes présentant les différents spectacles à l'affiche ». Une émission en direct de 2h30 a également été mise à l'antenne le soir de la finale du Festival.

#### **ECOUTE DES TÉLÉSPECTATEURS**

(art. 66 §1 11° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes.*

L'éditeur décrit la procédure suivie en cas de plaintes : celles-ci sont directement traitées par le rédacteur en chef qui y apporte la réponse jugée adéquate. Cette dernière peut soit prendre acte de la réclamation et apporter les corrections, rectifications qui s'imposent, soit indique les raisons pour lesquelles aucun rectificatif ne sera apporté. Le journaliste concerné est informé et participe au suivi.

L'éditeur précise encore que « certaines plaintes sont évoquées en réunion de rédaction, afin, le cas échéant, d'opérer un changement dans le traitement de l'information en fonction des arguments présentés par le plaignant. Le souci est, vis-à-vis du téléspectateur mécontent, d'explicitier la logique qui a prévalu dans la réalisation du reportage ».

L'éditeur déclare qu'aucune plainte n'a été enregistrée au cours de l'exercice 2005.

#### **DROITS D'AUTEUR**

(art. 66 §1 12° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

L'éditeur fournit les pièces attestant du respect de l'obligation.

#### **PUBLICITÉ ET VIDEOTEXTE**

(art. 68 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)

*§1<sup>er</sup> Pour autant qu'elles limitent la réception de leurs programmes au territoire belge, les télévisions locales peuvent mettre en œuvre un programme de vidéotexte dont le temps de*



*diffusion est exclu du calcul du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20.*

*A la seule fin du présent article, il faut entendre par programme de vidéotexte, un programme d'images fixes inséré dans le service de la télévision locale. Le vidéotexte se distingue du télétexte en ce qu'il est accessible immédiatement au public sans intervention de sa part.*

*§ 2. Le Gouvernement arrête le temps de transmission quotidien consacré à la publicité dans tout programme de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale.*

*(arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004, art. 1)*

*Le temps de transmission consacré à la publicité dans les programmes de vidéotexte mis en œuvre par une télévision locale ne peut être supérieur à 13 heures par jour.*

*(art. 20 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)*

*§ 1<sup>er</sup>. Le temps de transmission consacré à la publicité et au télé-achat est fixé par le Gouvernement.*

*Pour la publicité, ce temps de transmission ne peut dépasser 15 p.c. du temps de transmission quotidien.*

*Toutefois, ce temps de transmission peut être porté à 20 p.c. s'il comprend le télé-achat, à condition que le volume des spots publicitaires ne dépasse pas 15 p.c.*

*§ 2. Le temps de transmission maximum des écrans de publicité à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement.*

*Il ne peut dépasser 20 p.c. de cette période.*

L'éditeur diffuse un vidéotexte chaque jour de 9 heures à 12 heures et de 14 à 18 heures, sauf diffusion de programmes exceptionnels. Ce service vidéotexte est composé de plages réservées aux ventes de biens immobiliers et ventes de véhicules d'occasion, de publicités commerciales diverses, de publicités non commerciales (associations, clubs sportifs) et d'un agenda des communes. L'éditeur estime la durée moyenne du vidéotexte à 483 minutes, soit à un peu plus de huit heures.

L'éditeur déclare qu'il diffuse un maximum de 8 minutes de publicité par boucle d'une heure (soit 13,3%).

L'analyse de la liste des programmes pour les quatre semaines d'échantillon indique que la publicité représente entre 7,58% et 9,29% (soit une moyenne pour les quatre périodes de 8,52%) de l'ensemble des programmes diffusés. Aucun dépassement n'a été observé.

## **SYNERGIES AVEC LA RTBF**

*(art. 69 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion)*

*Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :*

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*

6° de prospection et diffusion publicitaires.

*Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.*

L'éditeur pointe, en diffusion d'images, la collaboration autour des directs de basket-ball. Il précise que « *des collaborations ponctuelles existent avec les différents services en fonction de l'actualité* » et qu'outre celles-ci, « *Vidéoscope a réalisé des interviews pour la RTBF lors du Festival du rire de Rochefort 2005, interviews destinées à l'émission consacrée aux 60 ans d'Eddy Merckx* ».

## AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

MAatéle a respecté ses obligations pour l'exercice 2005 en matière de contenu des programmes, de production propre, de traitement de l'information, de valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales, d'écoute des téléspectateurs, de droits d'auteur, de durée publicitaire et de synergies avec la RTBF.

Le Collège remarque toutefois que les synergies de l'éditeur avec la RTBF sont peu nombreuses au regard de celles mises en œuvres par les autres télévisions locales. Le Collège invite l'éditeur à y être attentif.

Le Collège invite l'éditeur à adapter la présentation des échantillons aux exigences du contrôle, à savoir fournir la liste et la durée individuelle de tous les programmes diffusés dans la boucle et dans les éventuels débouclages, dans l'ordre chronologique de diffusion à l'antenne. Ces exigences concernent également les plages publicitaires encadrant les programmes acquis à l'extérieur.

Le Collège rappelle à l'éditeur qu'il est responsable de l'ensemble des programmes qu'il diffuse. Le recours à des programmes « clé sur porte » ne le dispense pas de cette responsabilité. Il ne peut en conséquence prétendre ignorer la teneur et la durée de ces programmes, ni de l'ensemble des programmes de sa grille. La conservation intégrale du flux des programmes et des conduites quotidiennes durant trois mois à dater de leur diffusion telle que définie à l'article 36 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion s'avère dans ce cas d'espèce indispensable.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que MAatéle a respecté ses obligations pour l'exercice 2005.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2006.